

Accord Tripartite concernant l'organisation du Parlement des Jeunes

Article 1 : Parties

Le présent Accord Tripartite est conclu entre et adopté à l'unanimité par (i) le Ministère du Grand-Duché du Luxembourg ayant la jeunesse dans ses attributions, (ii) la Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg (CGJL) et le (iii) Bureau Exécutif du Parlement des Jeunes. Ces trois parties forment ensemble la Tripartite.

Article 1.1 Rôle de la Tripartite

Le suivi du travail éducatif et politique des chargé(e)s de mission CGJL est réalisé par la Tripartite ; le suivi administratif (contrat de travail, gestion des congés) se fait par leur patron légal (CGJL).

La Tripartite est chargée de suivre et de soutenir le développement organisationnel du Parlement des Jeunes. Des réunions régulières entre les membres de la Tripartite et les chargé(e)s de mission de la CGJL permettent de discuter des approches de l'accompagnement pédagogique et des activités prioritaires. Elle peut conseiller les chargé(e)s de mission CGJL en cas de besoin.

Elle n'interfère à aucun moment dans l'orientation politique des discussions et débats, sauf s'ils enfreignent à une loi ou à la Constitution luxembourgeoise.

Article 1.2. Saisine de la Tripartite

En cas de non-respect grave du Règlement Interne, et seulement si la procédure interne du PJ a été prise en considération et/ou sur demande des chargé(e)s de la CGJL, la Tripartite a le droit d'intervenir directement auprès du Bureau exécutif avec des sanctions pouvant aller jusqu'à la dissolution du Bureau. La décision d'intervenir doit être prise à la majorité simple. Chacun des partenaires disposent d'une voix et le Parlement des Jeunes dispose de deux voix.

Article 2 : Objet du Parlement des Jeunes

L'Assemblée Nationale des Jeunes visée à l'article 14 de la loi modifiée du 24 avril 2016 sur la jeunesse prend le nom de « Parlement des Jeunes ».

Les dispositions du présent Accord Tripartite doivent concourir à la réalisation des objectifs éducatifs et politiques du Parlement des Jeunes. D'une part, le Parlement des Jeunes doit permettre aux jeunes de développer des qualités d'écoute, d'expression, de dialogue et de réflexion critique. D'autre part, il doit servir de passerelle entre les jeunes et le monde politique, en agissant comme vecteur d'information et vecteur de promotion de la participation des jeunes et de la représentation de leurs intérêts dans la vie politique luxembourgeoise.

Article 3 : Indépendance politique du Parlement des Jeunes

Le Parlement des Jeunes est une structure politiquement indépendante. Il n'est pas lié au fonctionnement des institutions et partis politiques nationaux et européens et agit en son propre gré, selon ses propres règlements. Le bureau du parlement des jeunes veille à la conformité du RI par rapport à l'accord Tripartite. L'accord Tripartite a force obligatoire au même titre que le RI.

Article 4 : Accès à la qualité de membre du Parlement des Jeunes

Le Règlement Interne du Parlement des Jeunes fixe les conditions d'âge pour être membre du Parlement des Jeunes. En outre, pour être membre, il faut résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou être scolarisé dans un établissement scolaire luxembourgeois, respectivement étudier à l'Université du Luxembourg.

Aucune discrimination en raison, du sexe, de l'origine ethnique (réelle ou supposée), de la religion (réelle ou supposée), du handicap et/ou de l'orientation sexuelle (réelle ou supposée) n'est permise.

Article 5 : Organes du Parlement des Jeunes

Le Parlement des Jeunes dispose des organes suivants :

- une Assemblée Plénière ;
- un Bureau Exécutif ;
- un BE Elargi
- des commissions permanentes tel que définies par le Règlement Interne du Parlement des Jeunes ; et
- un « groupe médias ».

Des commissions spéciales peuvent être instaurées conformément au Règlement Interne du Parlement des Jeunes.

Article 6 : Langues véhiculaires au sein du Parlement des Jeunes

Les débats en séance plénière et en commission peuvent avoir lieu en français, allemand, luxembourgeois ou anglais. Une traduction du luxembourgeois vers une de ces langues peut être offerte aux membres en fonction des besoins.

Article 7 : Chargé(es) de mission CGJL

Le parlement des jeunes est encadré par des chargé(e)s de mission CGJL, qui le soutiennent dans la gestion quotidienne, et le développement organisationnel et dans la mise en place de son Règlement Interne.

Ils sont chargés de l'encadrement pédagogique et politique des jeunes, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs éducatifs et politiques du Parlement des Jeunes (cf. article 2). Ils sont chargés de l'organisation et de l'encadrement des Assemblées plénières, des Hearings, des week-ends PJ, des rencontres avec des acteurs externes, de la coordination des réunions avec

des experts, hommes politiques etc. Ils assurent également un support éducatif et pédagogique dans le cadre de la formation des jeunes en matière d'acquisition de compétences citoyennes, de création de dynamique de groupe et de communication.

Ils veillent également au respect des dispositions du Règlement Interne. En cas de non-respect du règlement par le Bureau Exécutif, Bureau élargi ou par d'autres membres du Parlement des Jeunes, ils essaient de trouver des solutions communes avec le bureau et le Parlement des Jeunes pour le faire respecter. En cas de désaccord grave, les professionnels peuvent convoquer une réunion de la Tripartite.

Ils assurent également, avec le Bureau Exécutif, le lien avec des organisations et personnes extérieures au Parlement des Jeunes, en vue de recruter des nouveaux membres du Parlement des Jeunes.

Ils sont chargés également de la documentation des expériences de l'accompagnement éducatif (documentation des réunions, évaluations, rapports...) et du fonctionnement du Parlement des Jeunes, en rapportant les leçons apprises et les bonnes pratiques.

Ils sont membres observateurs de droit, non dotés du droit de vote, au sein du Bureau Exécutif, du Bureau Elargi, de l'ensemble des commissions et de l'Assemblée Plénière, des Hearings ; le huis clos ne peut leur être opposé.

Ils participent aux réunions de la Tripartite, non dotés du droit de vote.

Article 8 : Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions

Le Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions fournit un soutien matériel à l'organisation du Parlement des Jeunes par le biais de la convention annuelle avec la CGJL. Il peut également contribuer à une bonne liaison entre le Parlement des Jeunes et les institutions politiques luxembourgeoises, notamment éducatives.

Article 9 : Financement

Les coûts liés à l'accompagnement pédagogique et politique du Parlement des Jeunes sont financés par le ministère ayant la jeunesse dans ses attributions ainsi que par recours à des fonds extérieurs, notamment des fonds européens dédiés aux programmes pour la jeunesse et pour l'éducation.

Les chargé(e)s de l'accompagnement pédagogique s'occupent des demandes de financement des activités du parlement des jeunes.

Article 10 : Fréquence des réunions de la Tripartite

La Tripartite se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre pour discuter du fonctionnement du Parlement des Jeunes et pour suivre l'encadrement pédagogique.



Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de l'une des parties ou des chargé(e)s de missions. Dans ce cas, la Tripartite se réunit dans un délai de quatre semaines suivant la demande.

Article 11 : Amendements à l'Accord Tripartite

Toute partie de la Tripartite peut proposer des amendements à cet accord. Les parties se réunissent dans un délai de quatre semaines à compter de la date de proposition d'amendement. Pour être adopté, un amendement à l'Accord Tripartite doit être approuvé par chacune des parties.